

# Le dirigeant caution doit être informé chaque année du montant des sommes garanties



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsqu'un dirigeant (personne physique) s'est porté caution pour sa société en contrepartie de l'octroi d'un crédit, le banquier est tenu de lui communiquer, chaque année avant le 31 mars, les informations suivantes :

- le montant de la somme garantie par le cautionnement et des intérêts, frais et accessoires restant dus au 31 décembre de l'année précédente ;
- le terme de l'engagement de caution ou, s'il est à durée indéterminée, la faculté pour le dirigeant de le révoquer à tout moment, ainsi que les conditions d'exercice de cette révocation.

Et attention, si le banquier ne remplit pas cette obligation d'information, il perd le droit de réclamer au dirigeant caution les intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la communication de la nouvelle information.

**À noter :** de même, dans l'hypothèse où il n'aurait pas informé le dirigeant de la défaillance du débiteur (c'est-à-dire la société) dès le premier incident de paiement non régularisé dans le délai d'un mois, le banquier ne pourrait pas lui réclamer le versement des intérêts de retard échus entre la date de cet incident de paiement et celle à laquelle le

dirigeant en aurait finalement été informé. Et ce même si ce dernier est évidemment au courant de la situation de sa société.

## **Une information due jusqu'à l'extinction de la dette**

À ce titre, les juges viennent de rappeler que cette information doit être délivrée par la banque au dirigeant caution jusqu'à l'extinction de la dette garantie par le cautionnement. Dans cette affaire, le dirigeant d'une société s'était porté caution notamment d'un crédit en compte courant ouvert au nom de la société à hauteur de 30 000 €. Lorsque cette dernière avait été placée en liquidation judiciaire, la banque avait appelé le dirigeant en paiement. Mais celui-ci avait alors demandé que la banque soit déchue du droit aux intérêts puisqu'elle n'avait pas rempli son obligation d'information à son égard chaque année.

Saisie du litige, la cour d'appel avait bien constaté des manquements de la banque à son obligation d'information annuelle, mais elle avait refusé de prononcer la déchéance de son droit aux intérêts contractuels pour la période postérieure à la clôture du compte courant.

La Cour de cassation a censuré cette décision, affirmant que la clôture du compte courant n'avait pas mis fin à l'obligation de la banque d'informer chaque année le dirigeant caution, laquelle doit être respectée jusqu'à l'extinction de la dette.

[Cassation commerciale, 26 novembre 2025, n° 23-19203](#)